



CANTAL

Hautes Terres Tourisme

Séance du mardi 16 décembre 2025

Date de la convocation : 25/11/2025

Le mardi 16 décembre 2025 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Gilles CHABRIER (Collège 1),

En exercice : 27

Dont 6 avec voix consultative

Présents : 13

Absents et excusés :

36

Présents : Gilles CHABRIER (Collège 1), Magali CRAUSER (Collège 1), Xavier FOURNAL (Collège 1), Philippe GLAIZE (Collège 2), Daniel MEISSONNIER (Collège 1), Jean-Pierre PENOT (Collège 1), Laurent FILLION (Collège 3), Stéphane SERRE (Collège 2), Danièle MARJOREL (Collège 1), Jérôme CAZANAVE (Collège 2), Céline LEPAGE (Collège 2), Monique ROBERT (Collège 2), Eric VIALA (Collège 1)

Excusés : Didier ACHALME (Collège 1), Claire ANDRIEUX-JANNETTA (Collège 1), Claude CHANUT (Collège 1), Philippe LEBERICHIEL (Collège 1), Philippe SARANT (Collège 1), Eve ALCAIDE (Collège 3), Sébastien ROUCHY (Collège 2), Vivien BATIFOULIER (Collège 1), Roland VERNET (Collège 1), Gilles AMAT (Collège 1), Alain VAN SIMMERTIER (Collège 1), Bruno AVIGNON (Collège 3), Philippe MOURGUES (Collège 3), Clément FOURIÉ (Collège 2), Dominique DAVOUST (Collège 2), Béatrice THOMAS (Collège 2), Franck RAYMOND (Collège 2), Mathias DAUB (Collège 2), Samuel HOUEDEMON (Collège 2), Hermance PUECH (Collège 2), Benoit PARRET (Collège 2)

Absents : Philippe JULIEN (Collège 2), Thierry MATHIEU (Collège 1), Françoise VAUCHE (Collège 2), Christophe SOULIER (Collège 1), Franck DE MAGALHAES (Collège 1), Denis DELPIROU (Collège 1), Bernadette BEAUFORT (Collège 1), Jean-Paul REBOUL (Collège 1), David GENEIX (Collège 1), Robert JOUVE (Collège 1), Isabelle DEROUET (Collège 3), Fabienne AIGUEPARSES (Collège 2), Christophe MONIER (Collège 2), Jean-Louis POUDEROUX (Collège 2), Charlie MARIDET (Collège 2)

Secrétaire de séance : Anne-Julie LOUBRADOU

Délibération n°DE_038_2025

Objet : Mise en place de partenariats payants pour les prestataires touristiques situés hors du territoire de compétence de Hautes Terres Tourisme

Vu le Code du Tourisme, notamment les articles L133-3 et suivants relatifs aux missions et au fonctionnement des offices de tourisme constitués en EPIC ;

Vu les statuts de Hautes Terres Tourisme ;

Vu la délibération de Hautes Terres Tourisme 2021_33 en date du 24 novembre 2021 relatif à la suppression des partenariats payants la Communauté de Communes Hautes Terres Communauté en date du [à compléter] relative à la gestion et à la promotion touristique du territoire ;

Considérant la nécessité de clarifier les conditions d'ouverture de partenariats pour les prestataires situés hors du périmètre territorial de compétence, afin d'assurer une équité de traitement et une cohérence dans la promotion des offres touristiques ;

Considérant l'intérêt stratégique de collaborations ponctuelles avec certains acteurs extérieurs intervenant directement dans la dynamique touristique du territoire ;

Après en avoir délibéré, le Comité de direction décide ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente délibération a pour objet de définir les modalités de partenariats payants pour les prestataires touristiques situés hors du territoire de compétence de l'EPIC Hautes Terres Tourisme - Volcan Cantal.

Article 2 – Conditions générales d'éligibilité

Les prestataires situés hors territoire peuvent bénéficier d'un partenariat avec l'Office de Tourisme à la condition d'être **adhérents à leur office de tourisme de référence**.

Article 3 – Cas de gratuité

Le partenariat est accordé à **titre gratuit** pour :

- Les prestataires dont le siège est situé sur **Prat de Bouc**, le **Col de Serre** et la **Station du Lioran** ;
- Les prestataires extérieurs intervenant sur le territoire de Hautes Terres Communauté.

Article 4 – Cas de partenariat payant

Le partenariat est **payant** pour les prestataires situés hors du territoire, **non mobiles** et **n'intervenant pas directement sur Hautes Terres Communauté**.

Les tarifs applicables sont fixés comme suit :

- **Prestataire hébergement** : 480 € TTC
- **Prestataire restaurant** : 480 € TTC
- **Prestataire d'activité** : 240 € TTC

Article 5 – Modalités d'application et durée

La présente grille tarifaire entre en vigueur à compter du **1er janvier 2026**.

Article 6 – Exécution

Le Directeur est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération et de son exécution.